

**DECISION N° 161/19/ARMP/CRD/DEF DU 09 OCTOBRE 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOUR DE L'ENTREPRISE BAOL
CONSTRUCTION CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU LOT 7 DU
MARCHÉ N° 58/2018, RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION D'EDIFICES A
LA DELEGATION REGIONALE SUD (DRS) ET A LA DELEGATION REGIONALE
CENTRE EST (DRCE) LANCE PAR SENELEC.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°04/17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de l'entreprise Baol Construction du 11 septembre 2019 ;

VU la quittance de consignation portant le numéro 100012019002558 du 11 septembre 2019 ;

VU la décision de suspension n°069/19/ARMP/CRD/SUS du 12 septembre 2019 ;

Monsieur Abdourahmane THIAM, Commissaire aux enquêtes, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; messieurs Alioune Badara FALL, Abdourahmane NDOYE et Ibrahima SAMBE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier enregistré le 11 septembre 2019 sous le numéro 238/CRD, l'entreprise Baol Construction a saisi le Comité de Règlement des Différends, pour contester l'attribution provisoire du lot 7 de l'appel d'offres n°58-2018, relatif aux travaux de réhabilitation et d'édification de bâtiments à la Délégation Régionale Sud et à la Délégation Régionale Centre Est, lancé par la Société Nationale d'Electricité du Sénégal (SENELEC).

LES FAITS

La SENELEC a obtenu, dans le cadre de son budget d'investissement, au titre de la gestion 2018, des fonds destinés à financer la réhabilitation et l'édification de bâtiment à la Délégation Régionale Sud (DRS) et à la Délégation Régionale Centre Est (DRCE). C'est dans ce cadre qu'elle a fait publier, dans la parution du quotidien « Le Soleil » des 10 et 11 novembre 2018, l'avis d'appel d'offres n°58-2018 portant sur le marché précité, alloti en sept lots composés comme suit :

- lot 1 : construction d'un bâtiment pour le réseau et d'un magasin à l'agence de Kaolack ;
- lot 2 : construction de l'agence de Kaffrine ;
- lot 3 : réhabilitation d'un bâtiment existant de l'agence de Tamba ;
- lot 4 : extension de l'agence DRS en R+2, aménagement d'un magasin pour le réseau de distribution de l'agence de Ziguinchor et extension des chambres de passage de Ziguinchor ;
- lot 5 : construction de chambre de passage à Thionk Essyl, aménagement d'un ancien bureau de Diouloulou en chambres de passage, clôture du bureau commercial de Kaffoutine, clôture du terrain Senelec de Bignona ;
- lot 6 : Construction d'un bureau commercial et de chambres de passage à Marssassoum, extension de l'agence de Kolda en R+1 ;
- lot 7 : construction d'un bureau commercial de Koumpentoum, clôture du terrain de Kougheul.

A l'ouverture des plis le 2 janvier 2019, vingt (20) offres financières ont été reçues concernant le lot 7, il s'agit de :

Soumissionnaires	Lot 7
Ets Ndiaye et frères	61 885 808
MECC	52 865 770
ETBS Zahra	58 167 982
SEGEC	47 020 935
Baol Construction	49 187 120
EGBTP	58 149 220
PMS	59 714 490
ESEBATEC	53 897 432
EGEEB	63 141 217
ETGB	86 391 971
ECCOTRA SARL	67 277 582
ETPA SARL	70 031 938
EGCC	56 832 812
AGERPIS	62 970 700
Djoloff Prestige	61 418 882
IT Group	56 498 282

Entreprise Cheikh Lo	68 669 038
GIE Touba Taif Ballodji	52 425 630
CCE Cayor	68 618 770
Technik Senegal	74 204 555

A l'issue de l'évaluation des offres, le lot 7 dudit-marché a été attribué provisoirement à la SEGEC pour un montant de 44.265.660 F CFA TTC.

Contestant cette décision d'attribution, l'entreprise Baol Construction a, tout d'abord, introduit un recours gracieux auprès de l'autorité contractante, avant de saisir le Comité de Règlement des Différents (CRD) qui a déclaré le recours de Baol Construction recevable et prononcé la suspension de la procédure de passation du lot 7 du marché litigieux.

Suite à l'examen du dossier au fond, le CRD a rendu la décision n°081/19/ARMP/CRD/DEF du 15 mai 2019, ordonnant l'annulation de l'attribution provisoire et la reprise de l'évaluation des offres du lot susvisé.

En application de la décision précitée, la SENELEC a repris l'évaluation des offres reçues et a abouti au même résultat que lors de la première évaluation.

Suite à la notification du rejet de son offre et à l'attribution à nouveau du lot 7 du marché à la SEGEC, l'entreprise Baol Construction a introduit un recours gracieux auprès de l'autorité contractante pour s'enquérir des raisons du rejet de son offre.

Non satisfaite de la réponse enregistrée, la requérante a saisi le CRD, d'un recours contentieux, par lettre du 11 septembre 2019.

Le CRD a déclaré recevable ce recours et ordonné à nouveau la suspension de la procédure de passation, par décision n°069/19/ARMP/CRD/SUS du 12 septembre 2019.

Par courrier du 08 octobre 2019, la SENELEC a produit les documents demandés, sans pour autant apporter des observations sur le recours.

LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS

Baol Construction a estimé que SENELEC n'a pas respecté la décision du CRD n°081/19/ARMP/CRD/DEF du 15 mai 2019, ayant abouti à l'annulation de l'attribution provisoire et demandant la reprise de l'évaluation des offres, au motif que la Banque Islamique du Sénégal (BIS) a fourni à la SEGEC une attestation de capacité financière qui n'était pas conforme.

En effet, dans son recours, Baol Construction remet en cause les conclusions de l'analyse de l'autorité contractante, qui lui ont permis de considérer à nouveau, que la SEGEC dispose d'une capacité financière jugée satisfaisante, au regard des critères du dossier d'appel d'offres.

Elle conteste ainsi ces conclusions, en ce sens que, selon elle, la sous-commission technique mise en place par la SENELEC aurait dû analyser la capacité financière de l'attributaire provisoire, certes à travers les états financiers, mais en partant du calcul de la moyenne du chiffre d'affaires annuel des trois derniers exercices de l'entreprise.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

En réponse au recours gracieux de Baol Construction, la SENELEC a rappelé que la décision n° 081/19/ARMP/CRD/DEF du 15 mai 2019 à sa page 9 et au point 14, rappelle que l'autorité contractante peut vérifier la capacité financière du candidat par tout autre moyen, notamment par l'exploitation des états financiers fournis, comme l'admet le code des marchés publics en son article 44.

A cet effet, la sous-commission technique mise en place par la SENELEC, a analysé les états financiers de SEGEC, en vue d'apprécier sa capacité financière.

C'est ainsi que cette analyse a permis de trouver dans les détails, les ratios conventionnels qui permettent d'apprécier la solvabilité, la liquidité et l'autonomie financière de l'entreprise.

La SENELEC précise que les conclusions de cette analyse ont ainsi permis de considérer la capacité financière de l'attributaire provisoire du lot 7, comme satisfaisante au regard des critères du dossier d'appel d'offres (DAO).

Au final, l'attribution provisoire du lot 7 à SEGEC a été confirmée par la SENELEC, après la reprise de l'analyse des offres, suivant les dispositifs contenus dans la décision du CRD susmentionnée.

OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur la pertinence de la méthode d'analyse de la capacité financière de l'attributaire provisoire, à partir de ses états financiers des exercices 2015, 2016 et 2017.

EXAMEN DU LITIGE

Considérant que la décision du CRD n°081/19/ARMP/CRD/DEF du 15 mai 2019 a déclaré, que l'article 44 du Code des Marchés publics admet que la capacité financière pouvait être appréciée par tout autre moyen, notamment, par l'exploitation des états financiers produits par les soumissionnaires ;

Considérant aussi, que le point 6 ii) du DAO exige, de chaque soumissionnaire, la fourniture de ses états financiers des trois (03) dernières années (2015, 2016, 2017) dûment certifiés par un expert-comptable ou cabinet agréé par l'ONECCA ;

Considérant, par ailleurs, que Baol Construction reproche à la SENELEC la méthode d'analyse des états financiers de l'attributaire provisoire utilisée, en vue de déterminer si celui-ci dispose ou non de la capacité financière ;

Que selon elle, cette analyse doit s'effectuer à partir du calcul de la moyenne du chiffre d'affaires annuel des trois dernières années de l'entreprise attributaire du lot 7 ;

Considérant du reste, que l'appréciation de la capacité financière d'une entreprise peut se faire en outre, à travers des ratios de gestion qui sont déterminés soit en utilisant des données du compte de résultat (chiffre d'affaires, achats, frais financiers, etc.), soit des éléments tirés du bilan ;

Que par rapport aux données issues du compte de résultat, on peut citer à titre d'exemple le taux de rentabilité net qui mesure la rentabilité de l'entreprise par rapport à son chiffre d'affaires, considérant ainsi la profitabilité de celle-ci, le ratio d'activité qui exprime la variation du chiffre d'affaires d'une année à l'autre, la capacité d'autofinancement globale qui correspond à l'ensemble des ressources internes générées par l'entreprise, dans le cadre de son activité et qui permettent d'assurer son financement ;

Que sous l'angle des éléments tirés du bilan, le ratio d'indépendance financière qui met en évidence l'état de l'endettement financier de l'entreprise par rapport à ses fonds propres, les ratios de liquidité générale immédiate et restreinte qui mesurent la capacité de l'entreprise à s'acquitter de ses dettes à cours termes, peuvent aussi être utilisés ;

Considérant qu'à l'examen du rapport d'évaluation des offres transmis par la SENELEC, il apparait que ce sont les ratios d'autonomie financière, de liquidité générale et immédiate, de même que la capacité d'autofinancement globale qui ont été calculés, afin d'apprécier la capacité financière de l'attributaire provisoire ;

Que suite aux vérifications effectuées sur les formules utilisés d'une part et sur l'exactitude des calculs opérés d'autre part, il est permis d'affirmer, en dehors d'une petite confusion sur les montants du passif circulant au niveau du bilan des exercices 2015, 2016, 2017, du reste, sans grande conséquence sur les résultats trouvés, que ces ratios satisfont aux exigences prévues en matière d'analyse financière, pour apprécier la bonne santé financière de l'entreprise attributaire ;

Que par conséquent, le recours portant sur ce point n'est pas fondé ;


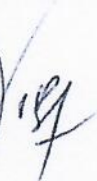
Qu'il y a lieu de déclarer le recours de Baol Construction non justifié et d'ordonner la confiscation de la consignation.

PAR CES MOTIFS :

- 1) Dit que la décision du CRD n°081/19/ARMP/CRD/DEF du 15 mai 2019 a déclaré, que l'article 44 du Code des Marchés publics admet que la capacité financière peut être appréciée par tout autre moyen, notamment, par l'exploitation des états financiers produits par les soumissionnaires ;
- 2) Constate que Baol Construction reproche à la SENELEC de n'avoir pas effectué l'analyse de la capacité financière de l'attributaire provisoire à partir de la moyenne du chiffre d'affaires annuel des exercices 2015, 2016, 2017 ;
- 3) Dit que l'appréciation de la capacité financière peut se faire à travers des ratios de gestion qui sont déterminés en utilisant des données du compte de résultat, mais aussi des éléments tirés du bilan ;
- 4) Dit, par conséquent, que la SENELEC a eu raison, de calculer les ratios d'autonomie financière, de liquidité générale et immédiate, de même que la capacité d'autofinancement, afin d'apprécier la capacité financière de l'attributaire provisoire ;
- 5) Constate que les résultats de ces ratios satisfont aux exigences prévues en matière de gestion financière, pour apprécier la bonne santé financière de l'entreprise attributaire ;

- 6) Dit que la commission des marchés de la SENELEC a bien justifié sa décision d'attribuer provisoirement le marché à SEGEC ;
- 7) Déclare, en conséquence, le recours non fondé et ordonne la continuation de la procédure de passation du lot 7 du marché litigieux ainsi que la confiscation de la consignation ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société Baol Construction, à SENELEC ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



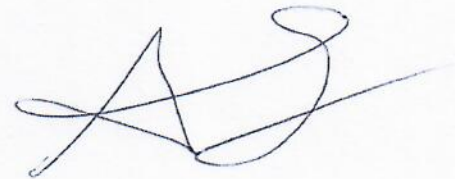
Oumar SAKHO

Les membres du CRD



Ibrahima SAMBE

Alioune Badara FALL



Abdourahmane NDOYE

**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Saër NIANG

